

Formulaire n° F.A.Q. 6-94 (révisé le 1 février 2010)
Responsabilité Civile du fait de dommages a des vehicules loués et/ou utilises en vertu de contrats

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 1, heure normale.

Moyennant la prime stipulée ci-dessous et uniquement dans le cadre des risques auxquels elle s'applique, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages éprouvés par des véhicules terrestres automobiles, leurs équipements et leurs accessoires, y compris leur disparition, et répondant à la définition des expressions « véhicules loués » ou « véhicules utilisés en vertu de contrats » tel qu'énoncé aux Dispositions diverses du contrat auquel le présent avenant est annexé.

GARANTIES			RISQUES	MONTANTS	FRANCHISES	TYPE DE VÉHICULE	COÛT DE LOCATION (approximatif)	COÛT DES CONTRATS (approximatif)	TARIF POUR 100\$	Montant provisionnel de la prime
Responsabilité civile du fait de dommages éprouvés aux véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats	D I V I S I O N S	1	Tous risques	(en supplément \$ des frais, dépens et intérêts)	\$		\$	\$		\$
		2	Collision ou versement	(en supplément \$ des frais, dépens et intérêts)	\$		\$	\$		\$
		3	Accidents sans collision ni versement	(en supplément \$ des frais, dépens et intérêts)	\$		\$	\$		\$
		4	Risques spécifiés	(en supplément \$ des frais, dépens et intérêts)	\$		\$	\$		\$
Date(s) d'échéance de prime :									Total :	\$

Division 1 – TOUS RISQUES

Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT

Par collision on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Par versement on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.

Division 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

Division 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

Sont exclus :

- 1) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur.
- 2) Les dommages occasionnés :
 - a) aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
 - b) aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;
 - c) au contenu des remorques;
 - d) aux rubans ou accessoires de magnétophone ou aux disques compacts à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;
 - e) par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre;
- 3) Des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par celui-ci en tant que préposée à la conduite, à l'entretien, à la réparation, au garage ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

- 1) En cas de sinistre couvert au titre du présent avenant, l'Assureur s'engage de plus à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique.
 - 2) À prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré.
 - 3) Les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent avenant.
- Les primes provisionnelles sont ajustables au même titre et de la même façon que celles figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières. Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.